

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.872 du 19 février 2016

A. 212.343/XIII-6982

En cause : 1. **la Commune de Merbes-le-Château,**
 2. **AULIT** Xavier,
 3. **COPENHAUT** Vincent,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG et
 Nathalie FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2014 par la commune de Merbes-le-Château, Xavier AULIT et Vincent COPENHAUT en ce qu'ils demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 février 2014 accordant à la S.A. [société anonyme] ELECTRABEL, jusqu'au 28 février 2034, un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbes et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à 6567 Merbes-le-Château";

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.448 du 23 septembre 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 3 et 6 octobre 2014 par les parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. BERTRAND, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, a introduit le 30 mai 2014, dans le cadre de la procédure en référé, une requête en intervention, laquelle a été accueillie par l'arrêt n° 228.448 du 23 septembre 2014, précité; que, le 6 octobre 2014, elle a introduit une demande de poursuite de la

procédure; que la requête en intervention a été accueillie dans la procédure en annulation par une ordonnance du 15 octobre 2014; que, toutefois, par un courrier du 23 octobre 2014, la S.A. ELECTRABEL a indiqué revenir sur sa demande de poursuite de la procédure et qu'elle n'entendait pas voir poursuivie la procédure en annulation; qu'elle a demandé qu'il soit fait application des articles 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 11/2, § 1, du règlement général de procédure et a indiqué qu'elle n'entendait pas être entendue par la XIII^{ème} chambre;

Considérant que, par un courrier du 18 février 2015, l'auditeur-rapporteur a indiqué à la partie intervenante qu'il ne semble pas pouvoir être fait application des articles 17, § 6, et 11/2, § 1^{er}, précités, la partie adverse ayant demandé la poursuite de la procédure; qu'il a demandé à l'intervenante si cette renonciation à sa demande de la poursuite de la procédure signifiait qu'elle renonçait en réalité au bénéfice du permis unique contesté, ce à quoi il a été répondu par la négative par un courrier du 26 février 2015;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 233.871 du 19 février 2016; que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant que les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure de base; qu'il y a lieu d'y faire droit et de majorer le montant de base, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.